

Objet de la délibération :

FINANCES, RESSOURCES HUMAINES,
SOLIDARITE, FESTIVITES, AFFAIRES
GENERALES

**FINANCES - Provisions pour créances
douteuses - Approbation**



VOTE :

- Votants : 27**
- Pour : 27**
- Contre : 0**
- Abstentions : 0**
- VOTE A L'UNANIMITE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
SAINT MATHIEU DE TREVIER**

21 septembre 2023

L'An Deux Mille vingt trois

et le vingt et unième jour du mois de **septembre à 19h00**

à Saint Mathieu de Tréviers le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le **quinze septembre** s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jérôme LOPEZ, Maire.**

Membres présents :

M. Jérôme LOPEZ, Maire.

Mme Patricia COSTERASTE, Mme Christine OUDOM, M. Patrick COMBERNOUX, Mme Palma PERRONE VASSALO, M. Luc MOREAU, M. Stéphane GOULLIER, Adjointes au Maire.

M. Antoine FLORIS, M. Alain GIBAUD, Mme Marguerite BERARD, M. Thibaud LE NEUDER, Mme Vanessa DURIEUX, M. Rémi GERBAUD, M. Nicolas GASTAL, M. Thibaut MARTINEZ, Mme Isabelle POULAIN, M. Lionel TROCELLIER, Mme Magalie BARTHEZ, Mme Bernadette MURATET, M. Boris AZAM, M. Gilbert COMBETTES, Mme Cécile COMELLI, M. Erwan BERNARD, Conseillers Municipaux

Membres représentés :

M. Jean-Marc SOUCHE donne pouvoir à **M. Patrick COMBERNOUX ;**

Mme Gwendoline ATTIA DESJOUIS donne pouvoir à **M. Jérôme LOPEZ ;**

Mme Géraldine LEFEBVRE donne pouvoir à **Mme Patricia COSTERASTE ;**

Mme Kelly BEST donne pouvoir à **M. Alain GIBAUD.**

Secrétaire de séance :

M. Antoine FLORIS.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation, visant la prise en charge au budget des créances irrécouvrables correspondants aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement, et qui se traduira au final, par une demande d'admission en non-valeur.

Aussi, en accord avec le comptable public, il est proposé au Conseil municipal de constituer une telle provision au regard des montants proposés par le passé en admissions en non-valeur et à ce jour susceptible de l'être par le comptable public, pour un montant de 5 610 €.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023.

Vu les articles L.1612-16, L.2321-1, L.2321-2 et R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables, sur proposition du comptable public ;

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- **d'accepter** la création d'une provision pour créances douteuses et de déterminer au cas par cas les créances devant faire l'objet de cette provision, en concertation avec le comptable public ;
- **de fixer** le montant de la provision pour créances douteuses imputée au compte 6817 (dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants) à **5 610 €**

034-213402761-20231003-2023-050-DE
Date de l'émission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

Publié sur le site internet
de la commune le 31/10/2023

- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.

La commission municipale Finances, Ressources Humaines, Solidarité, Festivités et Affaires générales, qui s'est réunie le 14 septembre 2023, a présenté ces éléments.

**Après en avoir délibéré et procédé au vote,
Le conseil municipal,**

**DECIDE
A L'UNANIMITE**

- **d'accepter** la création d'une provision pour créances douteuses et de déterminer au cas par cas les créances devant faire l'objet de cette provision, en concertation avec le comptable public ;
- **de fixer** le montant de la provision pour créances douteuses imputée au compte 6817 (dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants) à 5 610 € ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus, pour extrait conforme.

le Maire,

Jérôme LOPEZ.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication en vertu de l'article R. 421-8 du Code de la justice administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231003-2023-050-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023